



Gouvernement du Québec
**L'inspecteur général
des institutions financières**

CERTIFICAT DE CONSTITUTION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie

THERATECHNOLOGIES INC.

*a été constituée, sous l'autorité de la
partie IA de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de
constitution ci-joints.*

Le 1993 10 19



Jean-Louis Bevilacqua
Inspecteur général des institutions financières

3099-8272



1 Dénomination sociale ou numéro matricule THERATECHNOLOGIES INC.			
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social Montréal	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs Minimal: 1 Maximal: 10 Minimum: 1 Maximum: 10	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt	
5 Description du capital-actions Un nombre illimité d'actions ordinaires, toutes sans valeur nominale. An unlimited number of common shares, all without nominal value.			
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant Le Supplément 1 ci-joint fait partie intégrante de ces statuts de constitution. The attached Schedule 1 is an integral part of these articles of incorporation.			
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant Aucune None			
8 Autres dispositions Le Supplément 2 ci-joint fait partie intégrante de ces statuts de constitution. The attached Schedule 2 is an integral part of these articles of incorporation.			
9 Fondateurs			
Nom et prénom	Adresse incluant le code postal (s'il s'agit d'une corporation, indiquer le siège social et la loi constitutive)	Profession	Signature de chaque fondateur (s'il s'agit d'une corporation, signature de la personne autorisée)
Tancredi, Denis	1700, av. Dr Penfield App. 47 Montréal (Québec) H3H 1B4	Homme d'affaires Businessman	

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe

Réservé à l'administration



Gouvernement
du Québec
Déposé le

19 OCT. 1993

L'Inspecteur général des
Institutions financières

3099 - 8272

SCHEDULE 1

No share shall be transferred unless consented to by a resolution duly adopted by the directors of the company and recorded in the books of the company or, failing which, by the written consent of the holders of a number of shares, of any class(es), which allows them to exercise more than 50% of the voting rights attached to all the outstanding shares of the company carrying the right to vote at that date.

SCHEDULE 2

1. The number of shareholders of the company is limited to fifty, exclusive of present or former employees of the company or of a subsidiary; two or more persons who hold jointly one or more shares are counted as one shareholder.
2. Any distribution of securities by the company to the public is prohibited.
3. Without restricting the application of the Companies Act (Québec), the directors may, when they deem it expedient and without the authorization of the shareholders:
 - a) borrow money upon the credit of the company;
 - b) issue debentures or other securities of the company, and pledge or sell the same for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
 - c) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge the moveable or immoveable property, present or future, of the company, to secure any such debentures or other securities, or give part only of such guarantee for such purposes; and constitute the hypothec, mortgage or pledge above mentioned, by trust deed, in accordance with the provisions of the Special Corporate Powers Act (R.S.Q., c. P-16) or in any other manner;
 - d) hypothecate or mortgage the immoveable property of the company, or pledge or otherwise affect the moveable property, or give all such guarantees, to secure the payment of loans made otherwise than by the issue of debentures, as well as the payment or performance of any other debt, contract or obligation of the company.

Any limitations and restrictions contained herein shall not apply to the borrowing of money by the company on bills of exchange or promissory notes, made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the company.

SUPPLÉMENT 1

Aucune action ne peut être transférée à moins que les administrateurs de la compagnie ne consentent à tel transfert par résolution dûment adoptée et inscrite aux livres de la compagnie ou, à défaut, à moins que les détenteurs d'un nombre d'actions, peu importe la (les) catégorie(s), qui leur permette d'exercer plus de 50% des droits de vote afférents à toutes les actions en circulation de la compagnie comportant, à cette date, le droit de vote, n'y consentent par écrit.

SUPPLÉMENT 2

1. Le nombre des actionnaires de la compagnie est limité à cinquante, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la compagnie ou d'une filiale; deux personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs actions sont comptées comme un seul actionnaire.
2. Tout appel public à l'épargne par la compagnie est interdit.
3. Sans restreindre la portée de la Loi sur les compagnies (Québec), les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et sans l'autorisation des actionnaires:
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux dispositions de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;
 - d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la compagnie sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou en faveur de la compagnie.